

Quimper, le 08/03/2024

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Établissements publics de coopération
Intercommunale (EPCI)

Madame la sous-préfète de Châteaulin

Madame la sous-préfète de Morlaix

Monsieur le sous-préfet de Brest

OBJET : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

REF : Circulaire du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024.

Par circulaire du 23 février 2024, la ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a précisé les modalités d'emploi des subventions attribuées aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024.

Le soutien à l'investissement porté par l'État doit permettre d'accompagner les collectivités dans leurs projets d'investissement mais également d'accélérer et de compléter les projets structurants pour les territoires. Les priorités retenues à l'échelle nationale s'appliquent à l'ensemble des dotations.

A l'instar de l'an dernier, l'accélération et la territorialisation de la transition écologique demeure la première priorité. A ce titre, **l'État entend consacrer au moins 30 % des crédits de la DSIL à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert de l'Etat**. La programmation de ces projets doit s'articuler de manière cohérente et complémentaire avec les mesures du Fonds vert.

Si le pilotage de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) est régional, il revient par contre aux préfets de départements de recenser et instruire les demandes déposées par les collectivités avant de proposer la programmation au préfet de région.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la nature des projets éligibles, des règles générales d'emploi de la dotation et les modalités de dépôt des dossiers pour l'année 2024.

A - Nature des projets éligibles :

La loi fixe six familles d'opérations éligibles :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

A ces priorités inscrites dans la loi s'ajoutent les priorités nationales qui s'appliquent à l'ensemble des dotations (DETR, DSIL, DSID et FNADT), à savoir :

* la transition écologique des territoires :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics avec priorisation donnée aux projets de rénovation thermique du bâti scolaire ;
- la résilience des infrastructures face aux risques naturels : bâtiments, infrastructures de transport, réseaux d'eau ;
- le développement des mobilités durables : aménagement de pistes cyclables, développement des transports en commun, acquisition de véhicules électriques ;
- l'adaptation de l'espace urbain aux changements climatiques : renaturation, végétalisation, mise en place d'îlots de fraîcheur, désimperméabilisation des sols.

* l'accessibilité des bâtiments publics ;

* la construction ou la rénovation d'équipements sportifs en prévision de la tenue des jeux olympiques et paralympiques ;

* la rénovation ou la mise en sécurité du patrimoine culturel propriété des collectivités territoriales ;

* le renforcement de la sécurité et de la résilience des systèmes d'information des collectivités.

B – Conditions générales d'accès :

a) La maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une commune ou un EPCI.

Toutefois, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

b) Seules les dépenses HT inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires sont en principe éligibles à la DSIL.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre l'État et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. La subvention de ces dépenses ne pourra pas être reconduite l'année suivante.

c) Les crédits de la DSIL peuvent être cumulés avec d'autres subventions d'État (DETR, FNADT et Fonds vert notamment).

Toutefois, le total des subventions publiques est limité à 80 %, ce qui implique un autofinancement minimum de 20 % à charge du maître d'ouvrage.

d) les opérations qui démarreront dans le courant de l'année 2024 seront privilégiées.

C- Modalités de dépôt des dossiers :

Les demandes de subvention déposées au titre de la DSIL, quelle que soit la catégorie de programme (thématiques prioritaires, opérations retenues au titre des priorités nationales), doivent impérativement être présentées sous forme dématérialisée sur la plateforme démarches simplifiées, commune à la DETR et la DSIL 2024, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-subvention-detr-et-dsil-2024-finistere>

L'information est également accessible depuis le site de la préfecture du Finistère (rubrique « Politiques publiques/ Relations avec les collectivités territoriales/Finances locales/ Subventions d'investissement/DSIL).

Afin de permettre un engagement des crédits avant la fin du 1^{er} semestre 2024, il vous appartient dès à présent, de faire remonter vos propositions via Démarches simplifiées pour **le vendredi 19 avril 2024** au plus tard.

Conscient du calendrier contraint qui s'impose pour la remontée de vos projets éligibles à la DSIL 2024, je vous remercie par avance de votre mobilisation.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE